

bénéficiaire le bois d'oeuvre importé du Canada de subventions donnant matière à compensation. Le taux national de subventionnement a été ramené à 6,51 p. 100 *ad valorem* (2,91 p. 100 pour les droits de coupe + 3,60 p. 100 pour les contrôles à l'exportation des billes). Le DOC a également exclu 15 sociétés du champ de l'enquête.

Le 25 juin 1992, l'ITC, se prononçant par quatre voix contre deux, a jugé que les importations de bois d'oeuvre canadien causaient un préjudice sensible aux producteurs américains de bois d'oeuvre. Il s'agissait là de la dernière des quatre décisions nécessaires dans le cadre de l'enquête ouverte par les États-Unis en vue de l'imposition de droits compensateurs.

GROUPE SPÉCIAL DE L'ALE SUR LE SUBVENTIONNEMENT

Le 28 mai 1992, le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux et les producteurs canadiens ont demandé que la décision finale sur le subventionnement rendue par le DOC soit soumise à l'examen d'un groupe spécial binational – dont les décisions sont exécutoires – aux termes du chapitre 19 de l'ALE. Dans sa décision du 6 mai 1993, le groupe spécial a unanimement demandé au DOC de réexaminer ses décisions sur presque toutes les principales questions soulevées dans l'affaire, reprenant largement les arguments présentés par le gouvernement canadien, les provinces et l'industrie.

Le 17 septembre 1993, le DOC a rendu une nouvelle décision sur le subventionnement confirmant sa décision initiale. La nouvelle décision tendait à faire passer de 6,51 p. 100 à 11,54 p. 100 le taux de subventionnement. Le groupe spécial a examiné les conclusions du Département et conclu que le DOC, aux termes de la législation commerciale des États-Unis, n'aurait pas dû conclure que les programmes provinciaux de coupe ou les restrictions de la Colombie-Britannique sur les exportations de billes confèrent des subventions donnant matière à compensation. Ainsi, le taux de subventionnement de 11,54 p. 100 allégué par le DOC le 17 septembre 1993 n'a eu aucun impact sur les exportateurs canadiens de bois d'oeuvre aux États-Unis.

Le 6 janvier 1994, le DOC a accepté la décision du 17 décembre 1993 du groupe spécial de l'ALE sur le subventionnement.

Le 23 février 1994, le groupe spécial a confirmé la décision du DOC. Le 7 mars, le Secrétariat binational de l'ALE a conséquemment publié un Avis de décision finale annonçant que la décision du groupe spécial avait été acceptée. Lorsque l'Avis de décision finale a été publié, les règles de l'ALE prévoient une période de 30 jours pendant laquelle le Canada et les États-Unis peuvent demander la création d'un comité de contestation extraordinaire. Le 6 avril 1994, l'USTR a annoncé l'établissement d'un tel comité. Le 3 août 1994, le comité de contestation